

Confédération Nationale du Travail

Syndicat CNT-PTT du Rhône

44 rue Burdeau 69001 LYON
cnt.ptt69@cnt-f.org – <http://www.cnt-f.org/>

STATUTS

CONSTITUTION :

Article 1. Conformément au livre IV du Code du Travail, il est fondé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat qui prend pour nom : SYNDICAT CNT PTT du RHÔNE, son siège est installé : 44, rue Burdeau 69001 LYON. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau du syndicat.

Article 2. Le Syndicat groupe les travailleurs des métiers et des activités du secteur postal et des télécommunications ainsi que les salariés et les fonctionnaires des groupes La Poste et France-Telecom. Il adhère à la Confédération Nationale du Travail, organisme confédéral et est affilié à la Fédération CNT PTT, organisme fédéral.

Article 3. Le Syndicat s'autorise dans ses réunions toutes analyses de la situation politique, économique, culturelle française ou internationale mais s'interdit toute adhésion à des organisations politiques, philosophiques ou religieuses. Son mandat est illimité ainsi que le nombre de ses adhérents. Il ne sera pas admis dans le Syndicat de membres honoraires, ni bienfaiteurs.

BUT DU SYNDICAT :

Article 4. Le Syndicat a pour but de créer dans l'immédiat des liens de solidarité et d'entraide entre les travailleurs, de défendre les intérêts moraux, économiques et professionnels des travailleurs en luttant pour l'amélioration des conditions de travail, la diminution des heures de travail et l'augmentation du pouvoir d'achat et également de former et d'organiser les travailleurs pour l'abolition de l'état, du patronat et du salariat.

La réalisation de ces buts suivant les principes du syndicalisme révolutionnaire, est une reconnaissance de la lutte des classes.

ADHÉSION :

Article 5. Peuvent faire partie du Syndicat, tous les travailleurs sans distinction de sexe.

Article 6. Le montant de la cotisation est fixé à 1% du salaire net mensuel.

Article 7. L'acquit de la cotisation est donné par l'apposition du timbre confédéral. Toute autre indication portée sur la carte est sans valeur.

Article 8. Peuvent être exemptés de cotisation, les syndiqués malades pour une longue durée, en prison, à la caserne ou dont la situation peut entraîner une diminution grave des ressources. Toute demande d'exemption doit être adressée par écrit.

Article 9. Les adhérents occupant un poste responsable quel qu'il soit à tous les échelons, absents à plus de trois Assemblées Générales consécutives sans motif valable, sont considérés comme démissionnaires d'office du poste qu'ils occupent.

Article 10. La démission d'un membre en retard du paiement de ses cotisations ne sera acceptée que si le paiement du retard est effectué. Toute démission n'est valable que si elle est envoyée par écrit.

Dans le cas de refus de paiement la radiation est prononcée.

Article 11. Tout adhérent qui aura porté préjudice à un membre de l'organisation, aux principes ou à l'organisation du Syndicat, pourra être radié.

Toutefois cette radiation ne sera définitive qu'après un vote à l'Assemblée Générale à laquelle l'intéressé sera invité à présenter sa défense.

Article 12. Tout adhérent radié par défaut de paiement des cotisations peut être réintégré après accord de l'Assemblée Générale, en payant les cotisations arriérées.

Toutefois sur la demande expresse de l'intéressé un délai peut lui être accordé pour liquider l'arriéré dont le montant mensuel ne peut être inférieur à celui d'une cotisation mensuelle.

Article 13. Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- De participer à ses travaux en assistant régulièrement aux séances.
- D'y adresser toute information utile dont il aurait connaissance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 14. Le Syndicat se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par mois à date fixe. Le Bureau devra avertir de tout changement de date. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera envoyé à chaque section au moins 8 jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Pour la modification des statuts et la révocation du Bureau la majorité doit être celle des adhérents.

Article 15. Le Bureau, à son initiative ou à la demande d'un quart des adhérents, réunit l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle devra se tenir dans la semaine qui suit la décision du Bureau ou la demande des adhérents.

Le bureau envoie les convocations le plus rapidement possible.

Cette Assemblée Générale ne peut modifier les statuts.

La révocation du Bureau ne peut qu'intervenir qu'à la majorité des adhérents.

Les autres décisions sont prises à la majorité des présents.

Article 16. Le Bureau à son initiative ou à la demande d'un quart des adhérents réunit l'Assemblée Générale d'urgence.

Elle devra se tenir dans les 24 H au plus tôt ou les 72 H au plus tard de la décision du Bureau ou de la demande des adhérents.

Le Bureau envoie les convocations le plus rapidement possible.

Cette Assemblée Générale ne peut modifier les statuts.

Les autres décisions sont prises à la majorité des présents.

Article 17. En cas de défaillance du Bureau, un tiers des adhérents peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire fonctionnant selon l'article 16.

BUREAU DU SYNDICAT :

Article 18. Le Bureau du Syndicat est composé d'au moins deux membres (un secrétaire et un trésorier)

Article 19. Il est élu pour un an par une Assemblée Générale ordinaire. L'ordre du jour de l'article 14 alinéa 2 devra obligatoirement mentionner l'élection du nouveau Bureau.

Article 20. Le Bureau est révocable par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des adhérents (voir articles 14 et 15)

Article 21. Les membres du Bureau ne sont rééligibles qu'une fois consécutivement (soit un mandat maximum de deux ans consécutifs)

Une période de deux ans doit s'écouler entre deux mandats, que la durée du premier mandat ait été de un ou deux ans.

Article 22. Le Bureau a pour mission d'exécuter les mandats des Assemblées Générales et de régler les affaires courantes du Syndicat.

En cas de blocage du fonctionnement des Assemblées Générales faute de majorité, en cas de circonstances exceptionnelles par exemple, il a pour mission de coordonner le Syndicat pour en relancer l'activité, clandestine au besoin. Tant que les structures de contrôle ne seront pas remises en place, il devra conduire le Syndicat dans l'esprit de la CNT.

Article 23. Tout adhérent peut assister aux réunions de Bureau et se faire communiquer les documents administratifs et comptables du Syndicat.

En conséquence le Bureau est tenu de faire connaître son mode de fonctionnement.

REPRÉSENTATION EN JUSTICE :

Article 24. Le secrétaire et chaque membre du bureau sont habilités à engager toute procédure en justice pour la défense des intérêts du syndicat et de ses membres et à assister ou à représenter ces derniers devant les juridictions compétentes, ils peuvent déléguer ce pouvoir à tout adhérent du syndicat.

DISSOLUTION :

Article 25. La durée du Syndicat est illimitée sauf dissolution statutaire.

Article 26. Le Syndicat ne peut être dissout que par une Assemblée Générale ordinaire à la majorité des quatre cinquièmes des adhérents.

Article 27. En cas de dissolution, les fonds, biens meubles et immeubles, archives du Syndicat sont remis à la CNT, sous contrôle du Bureau Confédéral.